

Vous avez dit citoyenneté ?

Accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées

Mémento pratique à l'usage des
candidats aux élections
et de tous les citoyens concernés



Vous êtes candidat à une élection, votre formation politique présente un ou des candidats...

En campagne sur le terrain et vos réunions publiques

En menant campagne pour vous adresser à vos électeurs, ayez le réflexe de penser à l'accessibilité de chacune de vos actions ou de vos interventions.

Une règle d'or : **les réunions publiques doivent se tenir dans des salles accessibles !** En programmant leurs réunions, les candidats devront s'assurer de l'accessibilité complète des salles qu'ils réservent : aucun obstacle ne doit compromettre la circulation (marches, pentes raides, mobiliers encombrant les passages) et la largeur des passages doit être suffisante.

Ils veilleront à la **chaîne de déplacement** : les personnes handicapées doivent pouvoir se rendre au lieu de réunion par des transports accessibles desservant des stations ou arrêts à proximité, ou en voiture à condition que des places de stationnement réservées soient prévues également à proximité de l'entrée.

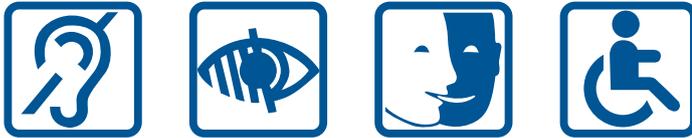
Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à la salle par la **même entrée** que les autres participants aux meetings. Des files d'attente différentes (mais pour accéder à l'entrée principale) peuvent toutefois être prévues, en particulier dans le cas de meeting de grande taille, afin de prendre en compte la situation des personnes se déplaçant avec des cannes.

Les organisateurs des réunions s'assureront également de l'accessibilité des **sanitaires** aux personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant, de la bonne marche des éventuels **ascenseurs** et escalators.

À savoir Dans la salle de réunion, si vous en avez la possibilité, ne « concentrez » pas systématiquement les personnes en fauteuil au même endroit. Au cours de votre réunion, si vous distribuez des documents ou diffusez des informations sur écran, pensez à les lire pour que les personnes aveugles ou malvoyantes en bénéficient. Vos tables ou supports de distribution de document doivent être accessibles, mais aussi votre tribune si vous prévoyez la participation d'autres intervenants. Si vous organisez un cocktail ou une réception à l'issue de votre réunion, pensez à prévoir des buffets permettant autant que possible aux personnes en fauteuil roulant de se servir, ou aux personnes se déplaçant avec des cannes de pouvoir s'asseoir.

Les électeurs sourds ou malentendants pourront participer aux réunions électorales si une accessibilité est prévue. Idéalement, il s'agit de prévoir à la fois l'installation d'une **boucle magnétique** (permettant à beaucoup de personnes appareillées de profiter au mieux du son des micros), la **transcription écrite simultanée** (ou sous-titrage projeté sur grand écran, par des professionnels diplômés) et l'**interprétation en Langue des Signes Française** (également par des professionnels diplômés). D'autres personnes sourdes s'appuient sur le **codage en Langage Parlé Complété**. Pour les réunions de grande taille, le recours à l'ensemble de ces supports de communication devrait être systématique.

Conseils pratiques Signalez sur vos affiches annonçant la tenue de vos réunions électorales et vos sites Internet, à l'aide de pictogrammes, que vos réunions sont accessibles pour inciter les électeurs concernés à y assister.



Sur le terrain : les réunions organisées chez les électeurs ou dans des lieux de consommation (restaurants, cafés, brasseries, etc.) seront réussies si ces recommandations sont suivies. Dans le même esprit, les candidats veilleront également à l'accessibilité de leur **permanence électorale** et de leurs stands sur les marchés.

Si les candidats mettent en place une **permanence téléphonique**, des outils complémentaires peuvent être utilisés pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de les joindre : courriel, télécopie, messagerie instantanée, numéro de téléphone mobile pour recevoir des textos.

À souligner : les candidats peuvent être eux-mêmes en situation de handicap.

Vos supports de communication, votre site internet, vos blogs et vos documents

Documents de campagne : tracts, annonce de réunion, dossiers, programmes, lettres.

L'accès à l'information écrite, abondante en période de campagne électorale, est difficile voire impossible pour les personnes aveugles ou malvoyantes sauf si les candidats prévoient l'accessibilité de leurs documents. Il en est de même pour les personnes handicapées intellectuelles et certaines personnes sourdes.

La taille des caractères : les candidats ne doivent pas hésiter à prévoir une édition de leurs documents écrits en utilisant des caractères de taille corps 16 pour faciliter la lecture des textes, non seulement aux déficients visuels mais également aux personnes âgées qui rencontrent fréquemment des difficultés pour prendre connaissance des textes imprimés. **Le contraste** est également très important, le mieux étant d'éditer des documents en noir sur blanc.

Documents sonores : la majorité des personnes rencontrant des difficultés pour lire apprécie de pouvoir prendre connaissance des textes enregistrés soit sur cassette, soit sur CD-Rom audibles sur n'importe quelle chaîne stéréo. Les formats spécifiques (Daisy) sont très utilisés par les déficients visuels mais inaccessibles pour le grand public, ce qui présente un inconvénient en la matière.

Braille : les documents qui peuvent être utilement produits en braille sont courts (en raison de l'encombrement du braille) et en nombre d'exemplaires limités. En effet, les aveugles tardifs (qui le sont devenus à l'âge adulte) ne sont pas toujours en mesure de lire le braille suffisamment vite pour l'utiliser couramment. On estime entre 5 000 et 8 000 personnes le nombre de bons « brailleistes ». Enfin, la production du braille est coûteuse ce qui impose de n'éditer en ce format que des documents à utiliser souvent et non à lire une seule fois.

Édition bilingue : les candidats à l'élection présidentielle et les formations politiques présentant des candidats aux élections législatives pourront utilement prévoir la traduction de leurs documents en Langue des Signes Française sur des fichiers vidéos pour les mettre en ligne sur leurs sites et blogs, en faisant appel à des traducteurs diplômés. Si la Langue des Signes n'est pas le mode de communication de toutes les personnes sourdes, certaines d'entre elles sont en difficulté face à l'écrit.

Langage simplifié : une version simplifiée des documents permettra aux personnes handicapées intellectuelles d'accéder au mieux aux messages des candidats. Il s'agit de faire des phrases courtes, de dire l'essentiel, d'employer des mots simples et d'écrire en gros caractères. L'utilisation des images et de pictogrammes permet de faciliter la lecture des textes.

Professions de foi élections présidentielles

Il est conseillé de prévoir des dispositifs adaptés pour rendre la propagande électorale accessible. Selon le mode de diffusion choisi, les professions de foi peuvent être mises :

- sur des supports numérisés permettant leur lecture par les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- accompagnées d'une traduction en Langue des Signes Française, sur des fichiers vidéos, pour les personnes sourdes dont il s'agit du principal mode de communication.

Cette mesure devra inciter les candidats aux élections à s'inspirer de cette accessibilité pour l'ensemble de leur communication sur leur site Internet.

Sites Internet et blogs

L'accessibilité des sites et blogs est indispensable, en particulier en direction des personnes aveugles ou malvoyantes, beaucoup d'entre elles utilisant Internet pour recueillir des informations. L'innovation technologique autorise l'accès et la restitution de l'information au travers des moyens simples. Par ailleurs, comme pour les documents de campagne, les éditions bilingues et en langage adapté seront appréciées.

Les candidats sont invités à intégrer systématiquement à leur site Internet les documents qu'ils diffusent sur un support papier pour que les personnes aveugles ou malvoyantes bénéficient de leur accessibilité.

Les normes d'accessibilité – accessibilité des sites publics

Un référentiel élaboré par les services de l'État permet d'assurer la fiabilité de l'accessibilité des sites Web publics. Les candidats peuvent s'inspirer de ce référentiel. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.referencess.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/RGAA_version_1.0_0.pdf

Ce référentiel définit les règles techniques et l'ergonomie que doivent respecter les sites publics afin d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 précise que les services de communication publique en ligne doivent être accessibles aux personnes handicapées. Elle concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation.

Références législatives

1 – La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (disponible sur www.legifrance.gouv.fr) dont notamment les articles :

- 1^{er} : définition du handicap ;
- 41 : accessibilité du cadre bâti ;
- 47 : accessibilité des services de communication publique en ligne ;
- 72 et 73 : exercice du droit de vote ;
- 74 : accessibilité des programmes télévisés ;
- 75 : reconnaissance de la Langue des Signes Française.

2- Code électoral

Article L57-1

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;**
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Article L62-2

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

3 - Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code électoral, notamment son article L. 62-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 16 mai 2006,
Décrète :

Article 1

Après l'article R. 56 du code électoral, il est inséré trois articles D. 56-1 à D. 56-3 ainsi rédigés :
« Art. D. 56-1. - Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents. »

« Art. D. 56-2. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants. »

« Art. D. 56-3. - Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants. »

Article 2

Après l'article R. 61-1 du code électoral, il est inséré un article D. 61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 61-1. - Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées. »

Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Bibliographie pour optimiser votre démarche

Guide de la Délégation interministérielle aux Personnes handicapées : « Définition de l'accessibilité », à télécharger sur :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAccessibilite_DIPH.pdf

Guide de la délégation ministérielle à l'accessibilité : « organiser une réunion accessible à tous », à télécharger sur :

<http://www.dma-accessibilite.developpement-durable.gouv.fr/>

Recommandations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 24 mars 2009 à consulter sur :

http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=128290

Guide « Vivre ensemble, guide des civilités, à l'usage des gens ordinaires » :

http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

Vous pouvez contacter les associations nationales représentatives de personnes handicapées ayant contribué à ce document

Handicap moteur :

APF – Association des Paralysés de France - www.apf.asso.fr

Handicap Visuel :

CNPSAA – Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes
www.cnpsaa.fr

Handicap auditif :

UNISDA – Union Nationale pour l'Insertion Sociale des Déficients Auditifs - www.unisda.org

Handicap intellectuel :

UNAPEI – Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales - www.unapei.org

Handicap psychique :

UNAFAM – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques - www.unafam.org

Autres associations ressources :

FNATH – Association des accidentés de la vie - www.fnath.org

FFH – Fédération Française Handisport - www.handisport.org

Sites ressources :

CIDEM – Civisme et Démocratie - www.cidem.org

CSA – Conseil Supérieur de l'Audiovisuel - www.csa.fr

Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH)
14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 68 48 - Fax : 01 40 56 68 20